



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : 4624

IC/2014/033

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant  
à la société NEXANS FRANCE le contrôle de  
la qualité des eaux souterraines au droit du  
site qu'elle a exploité sur le territoire de la  
commune de CHAUNY.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,  
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.515-12 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1999 autorisant l'exploitation des activités de la société NEXANS COPPER FRANCE sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU le récépissé de déclaration en date du 3 août 2006 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air composés de 2 tours aéroréfrigérantes de la société NEXANS COPPER FRANCE sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 autorisant NEXANS FRANCE à poursuivre l'activité de tréfilerie de fils de cuivre situé sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU la déclaration de cessation d'activité des sociétés NEXANS FRANCE et NEXANS COPPER FRANCE en date du 8 juin 2010 ;

VU le récépissé transmis par le préfet en date du 2 juillet 2010 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité de la société NEXANS FRANCE pour son site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU le récépissé transmis par le préfet en date du 2 juillet 2010 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité de la société NEXANS COPPER FRANCE pour son site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU les dossiers transmis par la société NEXANS FRANCE concernant la cessation d'activité des sites NEXANS FRANCE et NEXANS COPPER FRANCE exploités sur la commune CHAUNY à savoir des diagnostics environnementaux, un plan de gestion comportant une évaluation des risques sanitaires, des dossiers de récolement des travaux de dépollution sur la partie tréfilerie, une analyse des risques résiduels, les suivis de la nappe souterraine, une proposition de programme de surveillance de la nappe souterraine ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 mars 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 janvier 2014 ;

20 septembre 2013

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant en date du 12 février 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les sociétés NEXANS FRANCE et NEXANS COPPER FRANCE ont cessé leurs activités en septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que les études et diagnostics réalisés sur les sites de NEXANS FRANCE et NEXANS COPPER FRANCE ont permis de mettre en évidence plusieurs sources de pollution dans les sols et les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires montrent que les risques sanitaires sont acceptables dans le cadre d'un nouvel usage industriel des sites de NEXANS FRANCE et NEXANS COPPER FRANCE à condition de réaliser certains travaux ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de dépollution au niveau des cuves d'émulsion et de la zone gros fils étaient nécessaires afin de remettre le site NEXANS FRANCE en état pour un nouvel usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la société NEXANS FRANCE a fait procéder à des travaux de dépollution au niveau des cuves d'émulsion et de la zone gros fils entre 2011 et 2012 sur le site qu'elle exploitait ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des risques résiduels montre que les risques résiduels sont acceptables dans le cadre d'un nouvel usage industriel du site NEXANS FRANCE à condition de mettre en œuvre des mesures de gestion ;

**CONSIDÉRANT** que toute la pollution n'a pas été éliminée et qu'il convient donc d'assurer une surveillance des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de surveillance des eaux souterraines proposé par la société NEXANS FRANCE doit être complété par l'ouvrage piézométrique MW5 existant représentatif de la limite aval des périmètres « coulée » et « tréfilerie et émaillage » et par la recherche des métaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.512-39-4, le préfet peut imposer par arrêté préfectoral les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT**, qu'en application de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, il convient de fixer un délai à l'issue duquel l'exploitant pourra solliciter du préfet une modification du programme de surveillance, et que la circulaire du 8 février 2007 susvisée recommande de fixer ce délai à 4 ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La société NEXANS FRANCE, dont le siège social est situé 4 à 10 rue Mozart 92587 CLICHY, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification, pour le site situé 128 avenue Jean Jaurès BP 107 02300 CHAUNY.

### **ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société NEXANS FRANCE met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour le site qu'elle exploité sur la commune de CHAUNY.

Cette surveillance est conforme aux dispositions des articles 2-1 à 2-6 du présent arrêté.

### **Article 2.1. Réseau de surveillance**

La surveillance imposée à l'article 2 du présent arrêté est réalisée a minima au moyen des 7 ouvrages suivants : Pzamont, Pzaval1, Pzaval2, Pz1, Pz2, Pz3 et MW5

Ces ouvrages sont repris sur le plan qui figure en annexe du présent arrêté.

### **Article 2.2 Paramètres à surveiller**

Les paramètres de surveillance de la nappe sont a minima les suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Température ;
- Hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques (par fractions), hydrocarbures aliphatiques (par fraction) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et notamment Naphtalène, Acénaphthylène, Acénaphthène, Fluorène, Anthracène, Phénanthrène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Dibenzo(ah)anthracène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène
- BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes
- Composés organiques halogénés volatils (COHV) et notamment : Chlorure de vinyle, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dichloropropane, Bromochlorométhane, Bromoforme, Chloroforme, Trans-1,2-dichloroéthylène, Cis-1,2-dichloroéthylène, 1,3 Dichloropropylène, Dichlorobromométhane, Dibromochlorométhane, Dichlorométhane, Hexachlorobutadiène, Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Tétrachlorure de carbone
- Métaux lourds : Mercure (Hg), Arsenic (As), Plomb (Pb), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Zinc (Zn).

### **Article 2.3 Fréquence de surveillance**

Deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines sont réalisées chaque année : une en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux.

### **Article 2.4 Méthode d'échantillonnage**

Les prélèvements des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD-X-31-615 « qualité du sol – méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines dans un forage et de l'ISO 5667-11 « qualité de l'eau- échantillonnage » ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de 3 fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

### **Article 2.5 Méthode d'analyse**

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés et pour le programme 100-1 de la liste des domaines et documents techniques d'accréditation établie par le COFRAC.

### **Article 2.6 Rapports de surveillance**

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe, fiches de prélèvements) sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique. Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication à Monsieur le Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour les eaux souterraines et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

### **ARTICLE 3 : BILAN QUADRIENNAL**

Tous les 4 ans, la société NEXANS FRANCE remettra à Monsieur le préfet de l'Aisne, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

### **ARTICLE 4**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Aisne.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société NEXANS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société NEXANS dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NEXANS, ainsi qu'à la mairie de CHAUNY.

Fait à LAON, le

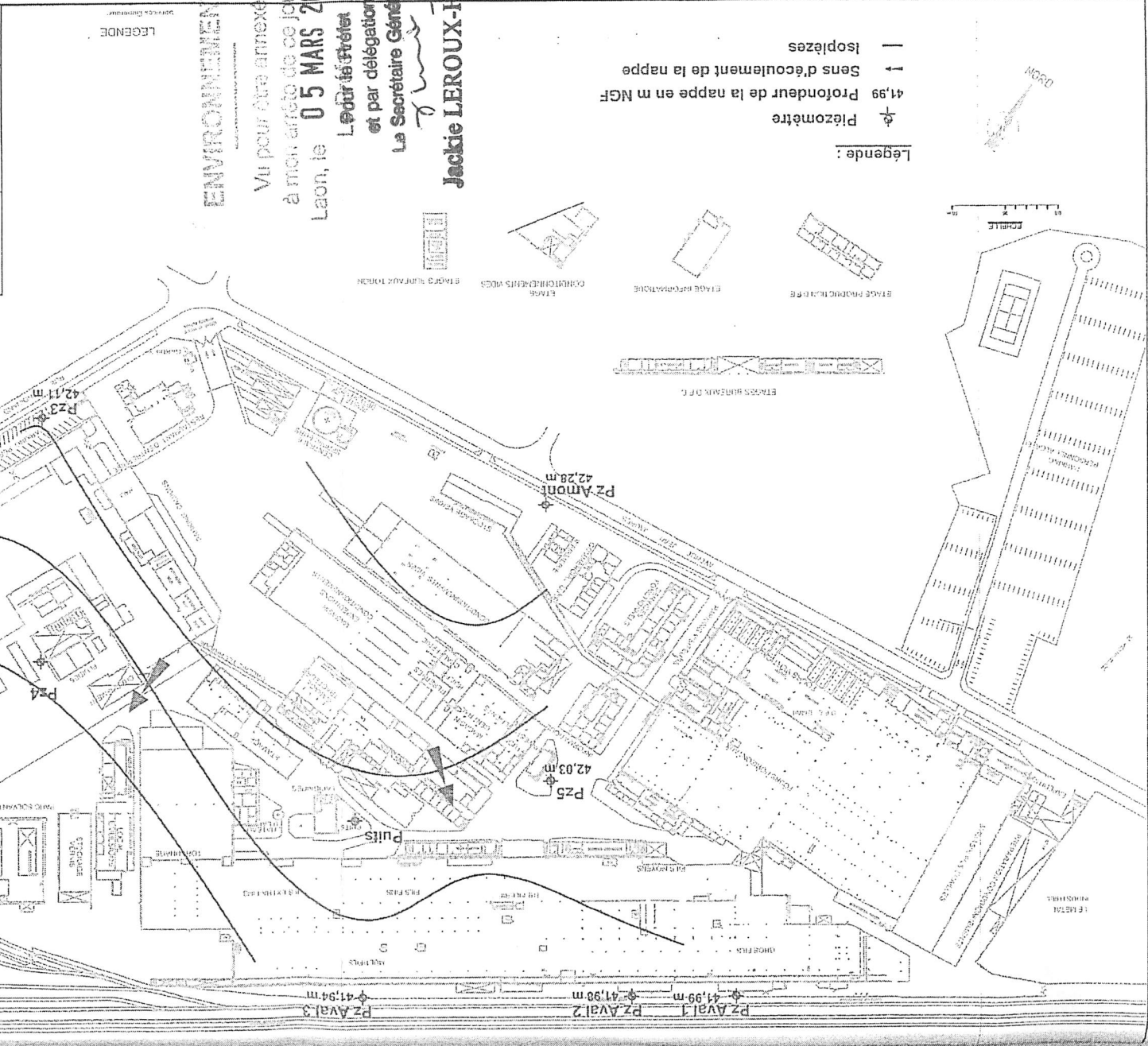
05 MARS 2014  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Jackie Leroux-Heurtaux*

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Figure 2	ARTELIA
	Rapport n°: 1332032 Date: Mai 2013
Surveillance de la qualité des eaux souterraines Esquisses piézométrique en date du 15 mai 2013	
Chauny (02)	NEXANS

SURFACES TERRAINS:		SURFACES COUVERTES	
ALCATEL CUIVRE	USAGE	ALCATEL CUIVRE	USAGE
S.C.O.C.	9459 m <sup>2</sup>	S.C.O.C.	96230 m <sup>2</sup>
	12028 m <sup>2</sup>		107556 m <sup>2</sup>
	1028 m <sup>2</sup>		10236 m <sup>2</sup>



RECEIVED  
FEBRUARY 1964

LIBRARY OF CONGRESS